



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du comité syndical du 25 novembre 2020
Arenthon

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq novembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale d'ARENTHON sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 19 novembre 2020

Délégués titulaires en exercice : [30]

Délégués titulaires présents : [21]

Délégués suppléants remplaçants présents : [6]

Délégués présents : [27]

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : [0]

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : [27]

Délégués titulaires absents non remplacés : [3]

Secrétaire élu : René DECARROUX

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Patricia DEAGE, Nicolas METRAL, Jean-François BOSSON, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Stéphane NOVEL, Alexandre ROSAY, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, François FILET, Bruno FOREL, Barthelemy GONZALEZ RODRIGEZ, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Jocelyne VELAT et Francis GOY.

Dépôts de pouvoirs : Aucun

Excusés mais remplacés : Vincent LETONDAL, Gilles VANDERMARLIERE, Allain BERTHIER

Absents

-excusé : Claude MARIOTTI

-excusés et non remplacés : Arnaud LAYAT, Antoine VALENTIN

-non excusés mais remplacés : Jacky DURET, Bruno THABUIS, Michel BERTHET

-non excusé et non remplacé : Jean-François CHARRIERE

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 21 octobre 2020,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 21 octobre 2020.

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à Pers-Jussy, *a priori* le 10 février 2021 pour les débats sur les orientations budgétaires et le 10 mars 2021 pour le vote des budgets primitifs 2021.

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 20/90 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 21 octobre 2020, relative à l'admission en non-valeur,

CONSIDERANT cependant qu'au vu des titres proposés, les membres du Comité syndical ont retenu les admissions en non-valeur des années antérieures à 2016, tous montants confondus ainsi que toutes les admissions en non-valeur dont les montants sont inférieurs à 15 euros quelles que soient les années concernées.

CONSIDERANT que Madame la Trésorière au Syndicat un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur. Elle se trouve en effet dans l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes

relatifs au Budget Annexe Eau potable d'un montant global de 9 004,62 € conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6 541 - Créances admises en non-valeur.

Madame la Trésorière a sollicité Monsieur le Président afin que les membres du Comité syndical délibèrent sur l'admission en non-valeur des titres détaillés en annexe.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération correspondant au montant total des titres de 9 004,62 € euros sur le budget eau potable, selon les remarques reçues des communes

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D20_11_25_96 BIS

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 20/91 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 21 octobre 2020, relative à l'admission en non-valeur,

CONSIDERANT cependant qu'au vu des titres proposés, les membres du Comité syndical ont retenu les admissions en non-valeur pour les années antérieures à 2016, tous montants confondus, ainsi que toutes les admissions en non-valeur dont les montants sont inférieurs à 15 euros quelles que soient les années concernées.

CONSIDERANT que Madame la Trésorière au Syndicat un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur. Elle se trouve en effet dans l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes relatifs au Budget Annexe Assainissement d'un montant global de 5 358,07 € conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6 541 - Créances admises en non-valeur.

Madame la Trésorière a sollicité Monsieur le Président afin que les membres du Comité syndical délibèrent sur l'admission en non-valeur des titres détaillés en annexe.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération correspondant au montant total des titres de 5 358,07 € euros sur le budget assainissement selon les remarques reçues des communes,
DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D20_11_25_97

OBJET : REDEVANCE EAU POTABLE – TARIFS 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU la délibération n° 19/127 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019, relative aux tarifs applicables pour l'année 2021,

VU la délibération n° 20/07 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 19 février 2020, relative aux tarifs applicables – Secteur Risse – pour l'année 2021,

VU la délibération n° 20/09 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 19 février 2020, relative aux tarifs applicables – Secteur Peillonex, Marcellaz, Faucigny – pour l'année 2021,

CONSIDERANT que ces propositions de tarifs s'inscrivent dans le cadre des accords passés avec les communes du secteur du Thy pour leur intégration au 1^{er} janvier 2017 et avec les communes de la Vallée Verte pour leur intégration au 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2018 à 2020 représentant 3,5% (+1,8% en 2018, +1,1% en 2019, +0,5% en 2020) sur les tarifs cibles 2024 (40 euros pour la part fixe et de 2euros/m3 pour la part variable),

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE

DE FIXER les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation « 2022» :

Secteur	Commune	Part fixe				Part proportionnelle
		1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
ROCAILLES THY	Arbusigny Arthaz P-N-D Bogève Chapelle R. Faucigny Fillinges	35,80 €	28,64 €	21,48 €	14,32 €	1,90 €/m ³

	Marcellaz Monnetier M. La Muraz Nangy Peillonex La Tour Pers-Jussy Reignier-Esery Saint-Jean de T. Scientrier Ville-en-Sallaz Viuz-en-Sallaz					
Secteur Vallée Verte	Toutes les communes sauf Bogève	55,00 €	44,00 €	33,00 €	22,00 €	2,26 €/m ³
Onnion		60,40 €	48,32 €	36,24 €	24,16 €	1,56 €/m ³
Mégevette		47,90 €	38,32 €	28,74 €	19,16 €	1,67 €/m ³
Saint-Jeoire Part SRB		28,20	22,56 €	16,92 €	11,28 €	0,83 €/m ³
TARIFS CIBLES 2024		41,30 €	33,04 €	24,78 €	16,52 €	2,07 €

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2022, la consommation « 2022 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2022 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2021 et celui du 10 mars 2022. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération D20_11_25_98

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : *Compétence Assainissement* - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son

immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %,

VU la délibération n° 19/128 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 19 février 2020, relative aux tarifs applicables pour l'année 2021,

VU la délibération n° 20/11 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019, relative aux tarifs applicables – Secteur Risse - pour l'année 2021,

VU la délibération n° 20/13 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019, relative aux tarifs applicables – Secteur La Tour (versant Giffre) - pour l'année 2021,

CONSIDERANT que le budget du service public de l'assainissement collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2016 à 2020 qui représente 4,6% (+0,2%, +1%, +1,8%, +1,1%, +0,5%) sur les tarifs cibles 2024

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation « 2022 » :

Assainissement collectif					
Communes	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
Secteurs Bellecombe et Thy	41,70 €	33,36 €	25,02 €	16,68 €	1,47 €/m ³
Secteur Vallée Verte Boège Saxel Habère-Poche	80,00 €	64,00 €	48,00 €	32,00 €	3 €/m ³
Secteur Vallée Verte Habère-Lullin Burdignin Saint-André Villard	50,00 €	40 €	30,00 €	20,00 €	1,80 €/m ³
Onnion	50,00 €	40 €	30,00 €	20,00 €	1,15 €/m ³
Saint-Jeoire	56,30 €	45,04 €	33,78 €	22,52 €	1,04 €/m ³
TARIFS CIBLES 2024	42,50 €	34,00 €	25,50 €	17,00 €	1,52 €

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble est raccordable au réseau public et non encore raccordé,

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE N'APPLIQUER qu'une majoration réduite à 75 % dans certains cas très particuliers où la réalisation des travaux de mise en conformité était difficilement possible dans les délais signifiés,

DE RETENIR une consommation de base de 40 m³/an pour 1 personne, 80 m³/an pour 2 personnes, 120 m³/an pour 3 personnes, 150 m³/an pour 4 personnes et plus, plafonnée à 120 m³/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie

de leur consommation, et de 120 m3 pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2021, la consommation « 2022 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2022 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2021 et celui du 10 mars 2022. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération D20_11_25_99

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CONTROLE – REHABILITATION TARIFS 2022

NB : Compétence Assainissement non collectif - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %,

VU la délibération n° 19/129 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019, relative aux tarifs applicables pour l'année 2021 pour la redevance assainissement non collectif concernant le contrôle, la réhabilitation et l'entretien,

VU la délibération n° 20/15 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 19 février 2020, relative aux tarifs applicables pour l'année 2021 sur le Secteur de Risse et Thy (La Tour secteur Giffre) pour la redevance assainissement non collectif concernant le contrôle, la réhabilitation et l'entretien,

CONSIDERANT que le budget du service public de l'assainissement non collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE à la consommation a augmenté de +0,5 % pendant l'année 2020,

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2016 à 2020 qui représente 4,6% (+0,2%, +1%, +1,8%, +1,1%, +0,5%) sur les tarifs cibles 2024

CONSIDERANT également certaines situations spécifiques notamment les nombreuses constructions existantes sur le secteur du Salève-Est qui ne sont pas desservies par le réseau public d'eau potable et ne possèdent par conséquent pas de compteur d'eau,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

FIXER les montants de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle et le traitement des matières de vidange, pour la réhabilitation et l'entretien ainsi que le tarif spécifique à la réhabilitation et l'entretien hors branchement public d'eau potable, pour la facturation « 2022» :

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire,

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE RETENIR une consommation de base de 40 m³/an pour une personne, de 80 m³/an pour 2 personnes, 120 m³/an pour 3 personnes, 150 m³/an pour quatre personnes et plus ; plafonnée à 120 m³/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m³ pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2022, la consommation « 2022 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2022 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2021 et celui du 10 mars 2022. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Commune	Assainissement non collectif		
	Contrôle	Entretien - Réhabilitation	Entretien - Réhabilitation Hors branchement public AEP
Toutes les communes du SRB	0,32 €/m ³	1,47 €/m ³	177,60 €

Délibération D20_11_25_100

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONTROLE DU NEUF ET EN CAS DE VENTE) – TARIF 2021

NB : Compétence Assainissement non collectif - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %,

VU la délibération n° 19/130 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019, relative aux tarifs applicables pour l'année 2020 sur les redevances d'assainissement non collectif (contrôle du neuf et en cas de vente),

CONSIDERANT que le budget du service public de l'assainissement non collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSTATANT la hausse des coûts de l'énergie, la hausse du coût des produits d'entretien,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE à la consommation a augmenté de +0,5 % pendant l'année 2020,

Il est également proposé de maintenir un tarif ajouté par délibération du 7 décembre 2016 lorsque le Syndicat effectue un nouveau contrôle (à partir du 2ème) dans le cas où celui-ci est toujours non-conforme.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance applicable pour le contrôle du neuf ou en cas de vente ou de nouveau contrôle non conforme à compter du 1^{er} janvier 2021 :

<u>Contrôle du neuf</u>	98,50 € (98 € en 2020)
<u>Contrôle en cas de vente</u>	98,50 € (98 € en 2020)
<u>Nouveau contrôle non conforme</u>	98,50 € (98 € en 2020)

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

Délibération D20_11_25_101

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2021

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, et notamment son article 30, relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

VU l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, qui précise que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la collectivité, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant

une installation d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation,

VU la délibération n° 19/131 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019, relative aux tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération n° 20/16 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 19 février 2020, relative aux tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE des prix à la consommation a augmenté de +0,5 % pendant l'année 2020,

CONSIDERANT que le coût d'une installation d'épuration individuelle réglementaire peut être estimé à 5 625 €, et que le montant plafond de la participation à demander pour une maison individuelle ne doit pas dépasser 80 % de ce coût,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le mode de calcul de cette participation, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Année	Part fixe maison	Part fixe appartement	Part proportionnelle	Plafond
Proposition 2021	1 146 €	< 10 app: 922 € 11 à 20 app: 820 € >20 app: 717 €	12,79 €/m ²	4 669 €

Locaux industriels, commerciaux...

Aires de stationnement de caravanes

**Etablissements hospitaliers
Hôtels**

Bâtiments publics

SHON < 1000 m ²	2 000 € + 2 €/m ²
SHON > 1000 m ²	4 000 € + 1 €/m ² au-delà de 1 000 m ²
610 €/emplacement	
1 500 €/lit	
Idem appartements, avec équivalence de 4 chambres pour 1 appartement	
Exonération pour bâtiments communaux et intercommunaux à usage public	

Pour les Bâtiments publics :

Exonération totale pour les bâtiments à usage public construits par les communes adhérentes du Syndicat.

Cas particuliers :

Pour tous les établissements produisant des rejets particuliers et ne rentrant pas dans une des catégories précédentes (établissements classés soumis à déclaration ou autorisation, industries agro-alimentaires...), une convention sera établie avec le pétitionnaire pour établir les conditions d'admission du rejet.

D'EXONERER les bâtiments intercommunaux à usage public réalisés par nos membres du territoire puisque les adhérents du Syndicat sont désormais uniquement les communautés de communes

OBJET : EAU POTABLE - BRANCHEMENT NOUVEAU - TARIF 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU la délibération n° 19/132 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019 fixant les différents tarifs applicables en cas de nouveau branchement,

CONSIDERANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSTATANT la hausse des coûts de l'énergie (stations de pompage), la hausse du coût des produits d'entretien et des pièces de fontainerie fournis par le SRB lors d'une nouvelle demande,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le montant facturé dans le cas d'un branchement nouveau à 294 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour l'installation d'un nouveau compteur, comprenant les pièces courantes nécessaires pour les raccordements dans un regard à la charge du propriétaire, la main d'œuvre et le déplacement, tous les éventuels travaux supplémentaires étant facturés en plus.

**OBJET : EAU POTABLE - OUVERTURE FERMETURE ET SUPPRESSION COMPTEUR
TARIF 2021**

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU la délibération n° 19/133 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019 fixant les différents tarifs applicables en cas d'ouverture, fermeture et suppression de compteurs,

CONSIDERANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSTATANT la hausse des coûts de l'énergie (stations de pompage), la hausse du coût des produits d'entretien,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE des prix à la consommation a augmenté de +0,5 % pendant l'année 2020,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le montant facturé pour une fermeture ou ouverture de compteur à 52,20 € HT à compter du 1^{er} janvier 2021,

DE FIXER le montant facturé pour une suppression de compteur à 104,40 € HT à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibération D20_11_25_104

OBJET : EAU POTABLE - DEPLACEMENT INJUSTIFIE - TARIF 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU la délibération n° 19/134 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019 fixant les différents tarifs applicables en cas de déplacements injustifiés pour l'année 2020

CONSIDERANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSTATANT que de nombreux abonnés sollicitent le déplacement d'un agent pour des motifs souvent injustifiés (présence de telle ou telle impureté occasionnée par la présence d'un équipement privatif mal entretenu...), et que ces déplacements représentent un coût que le syndicat n'a pas à prendre en charge,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER à 72,40 € HT le montant à facturer en cas de déplacement d'un agent du syndicat, à la demande d'un abonné et pour un motif injustifié à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibération D20_11_25_105

**OBJET : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT
TARIF 2021**

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté

de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, qui précise que lors de la construction d'un nouvel égout, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, et qu'elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux,

VU la délibération n° 19/136 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019, relative au tarif applicable pour l'année 2020 concernant la participation aux travaux de branchement assainissement,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE des prix à la consommation a augmenté de +0,5 % pendant l'année 2020,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE REALISER d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, en facturant aux propriétaires intéressés une participation aux travaux de branchement,

DE FIXER le montant de cette participation aux travaux de branchement à 995 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibération D20_11_25_106

OBJET : TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE - TARIF 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : *Compétence Assainissement* - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 19/135 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019, fixant le tarif de traitement des matières de vidange à la station d'épuration,

CONSIDERANT la faible augmentation des charges constatées en 2020, ainsi que le fait que les graisses et les matières de vidange sont traitées en commun dans le cadre de la station d'épuration,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER à 86 € HT/tonne le montant à demander pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration, à compter du 1^{er} janvier 2021.

OBJET : TRAVAUX EN REGIE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 19/137 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 10 décembre 2019, fixant le tarif des travaux en régie,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les coûts horaires d'intervention du personnel syndical de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Ingénieur	69 €/h (2020 : 68 €/h)
Technicien	49 €/h (2020 : 48 €/h)

OBJET : AVENANT N°1 – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA VALLEE VERTE – TR 2018-02

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° 18/94 du 26 septembre 2018 autorisant la signature des marchés, aux conditions financières évoquées dans la délibération n°18/94, constatant que les crédits nécessaires aux travaux 2018 ont été inscrits aux budgets primitifs annexes eau potable et assainissement

2018, proposant ainsi l'inscription des crédits nécessaires pour les travaux 2019, 2020, 2021 aux budgets primitifs annexes eau potable et assainissement des années 2019, 2020 et 2021,
VU la délibération n°D19_04_03_34 du 03 avril 2019 approuvant les AP/CP pour les travaux de raccordement de la Vallée Verte – Assainissement - TR2018 02,
VU la délibération n° 20/50 du 10 mars 2020 approuvant la révision des AP/CP pour les travaux de raccordement de la Vallée Verte – Assainissement - TR2018 02,
CONSIDERANT que le montant initial du marché public de travaux d'assainissement de raccordement de la Vallée Verte TR 2018-02 est de 1 599 830,57 € HT,
CONSIDERANT la proposition de renouvellement de la canalisation existante de distribution en eau potable fonte Ø100mm sur une longueur de 826m avec reprise des branchements, principalement en tranchée commune avec la canalisation d'eaux usées,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le montant de l'avenant n°1 proposé à hauteur de 134 025,81 € HT, soit une incidence financière de + 8,38%.

D'APPROUVER le nouveau montant du marché public s'élevant à 1 733 856,38 € HT

Délibération D20_11_25_109

OBJET : AP/CP – REVISION – TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STEP DE BELLECOMBE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU la délibération n°D19_04_03_34 du 03 avril 2019 approuvant les AP/CP pour les travaux de raccordement de la Vallée Verte – Assainissement - TR2018 02,

CONSIDERANT la nécessité réviser les AP/CP en fonction de l'avancement des travaux,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER sur le budget annexe Assainissement la révision de l'AP/CP « Travaux d'extension de la STEP de Bellecombe » d'un montant total de suivant le tableau ci-joint :

DEPENSES	TOTAL H.T.	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Etudes	1 743 649	854 636	523 095	365 918
Travaux et mise en route	10 568 146	469 989	6 340 888	3 757 269
TOTAL	12 311 795	1 324 625	6 863 983	4 123 187

RECETTES	TOTAL H.T.	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Financement propre	5 067 359	455 105	3 134 915	1 477 339
Subvention de l'Agence de l'Eau	3 277 536	-	1 638 768	1 638 768
Subvention Département	3 966 900	869 520	2 090 300	1 007 080
TOTAL	12 311 795	1 324 625	6 863 983	4 123 187

Délibération D20_11_25_110

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'affectation de l'excédent d'exploitation,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU la délibération n° 20/46 du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget annexe assainissement,

VU le budget primitif 2020 du budget annexe assainissement,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la décision modificative sur le budget annexe Assainissement suivante :

Dépenses d'Investissement	
Chapitre 16 Emprunts	+ 60 000
Chapitre 23 Travaux en cours	- 60 000

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D20_11_25_111

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans l'attente du vote du budget primitif budget annexe eau potable 2021, il est nécessaire que les crédits puissent être affectés pour couvrir les dépenses à régler entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget et permettre ainsi au Trésor public de payer les investissements à venir au cours du 1^{er} trimestre 2020,

Aussi, et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'administration au cours du 1^{er} trimestre 2021, il est demandé au Comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à payer les dépenses d'investissement (autres que les emprunts), dans la limite maximale des 25% du budget annexe eau potable de l'année 2020.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

AUTORISE le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe eau potable 2021, dans une limite fixée par chapitre de 25% du montant ouvert au budget annexe eau potable de l'année 2020 comme suit :

Chapitres	Crédits 2020	¼ de crédits permettant d'engager en 2021
20	200 000	50 000
21	580 000	145 000
23	6 357 824	1 589 456

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans l'attente du vote du budget primitif budget annexe assainissement 2021, il est nécessaire que les crédits puissent être affectés pour couvrir les dépenses à régler entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget et permettre ainsi au Trésor public de payer les investissements à venir au cours du 1^{er} trimestre 2020,

Aussi, et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'administration au cours du 1^{er} trimestre 2021, il est demandé au Comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à payer les dépenses d'investissement (autres que les emprunts), dans la limite maximale des 25% du budget annexe assainissement de l'année 2020.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

AUTORISE le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe assainissement 2021, dans une limite fixée par chapitre de 25% du montant ouvert au budget annexe assainissement de l'année 2020 comme suit :

Chapitres	Crédits 2020	¼ de crédits permettant d'engager en 2021
20	150 000	37 500
21	632 000	158 000
23	16 295 260	4 073 815

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

OBJET : CREATION DE POSTE AU BUREAU D'ETUDES TRAVAUX

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° D20_03_10_55 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste au Bureaux d'Etudes de travaux du Syndicat à temps complet pour les raisons suivantes :

-l'extension du périmètre

-la mise en œuvre du programme de relance de l'Agence de l'Eau

-la mise en œuvre du programme de travaux très important sur les prochaines années

-la volonté de maintenir la qualité du service

-l'anticipation sur les futurs départs à la retraite sur les 5 prochaines années

CONSIDERANT que ce poste n'est pas inscrit au tableau des effectifs et qu'il convient de le créer,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la création d'un poste à temps complet au Bureau d'Etudes de Travaux dans un des cadres d'emploi suivants : adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens,

D'ACCEPTER le recrutement d'un agent contractuel sur ce poste créé sur emploi permanent sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste à temps complet au Bureau d'Etudes de Travaux dès lors que la présente délibération est exécutoire,

Délibération D20_11_25_114

OBJET : CREATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT qu'il convient de financer les besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture dans un délai très court pour le budget annexe eau potable,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à solliciter plusieurs établissements bancaires pour remettre une offre de création de ligne de crédit pour une durée maximale de 12 mois et un montant de 500 000 euros,

DE DELEGUER au Président le pouvoir de signer le contrat de ligne de trésorerie à passer avec l'établissement prêteur et d'accepter toutes les conditions relatives aux tirages et remboursements qui y sont insérées,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D20_11_25_115

OBJET : ENQUETE DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION A BOEGE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : *Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 du Code rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT que le projet de travaux de pose de canalisations sur la Vallée Verte nécessite néanmoins le passage en tréfonds de parcelles privées situées à Boège,

Pour rappel du projet, dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma d'assainissement, le Syndicat des Eaux Rocailles et Bellecombe souhaite implanter un collecteur en vue de recueillir les eaux usées des communes de la Vallée Verte afin de les acheminer vers la station d'épuration de Bellecombe à SCIENTRIER. Ces travaux d'ampleur ont débuté en 2018 et doivent s'achever en 2021. Le tracé du collecteur nécessite parfois de passer en parcelles privées, notamment pour respecter un impératif de pente lié au transfert gravitaire. Sur l'ensemble des communes, c'est environ 245 parcelles privées qui seront touchées par le tracé d'une conduite. Le Syndicat des Eaux Rocailles et Bellecombe a recueilli auprès des propriétaires concernés une convention d'autorisation de travaux et de servitude de passage de canalisation. Néanmoins, sur la commune de BOEGE, le Syndicat des Eaux Rocailles et Bellecombe n'a pas réussi à obtenir les autorisations nécessaires aux travaux auprès de quelques propriétaires,

CONSIDERANT que ces passages en terrains privés concernent une parcelle et deux comptes de propriété pour deux propriétaires,

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable pour le passage de la canalisation n'a pu être recueilli pour ces deux comptes de propriété,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter un arrêté préfectoral pour l'occupation temporaire de terrains privés en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la pose du collecteur d'assainissement pour le raccordement des communes de la Vallée Verte à la station d'épuration de

SCIENTRIER Bellecombe, ceci conformément aux dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par des travaux publics,
ENTENDU l'exposé du Président et la présentation du dossier d'enquête de servitude de passage de canalisation, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

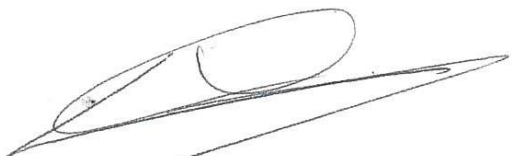
IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER les termes du dossier d'enquête de servitude publique et d'occupation temporaire de terrains annexés à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par des travaux publics, à solliciter de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, un arrêté préfectoral pour une occupation temporaire d'une parcelle privée pour le bon déroulement de l'exécution des travaux nécessaires à la création d'un collecteur d'assainissement sur le territoire de la commune de BOEGE,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions des articles L.152-1 et R.152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime à solliciter de M. le Préfet de Haute-Savoie, l'ouverture d'une enquête de servitude sur le territoire de la commune de BOËGE en vue du passage d'une canalisation d'eau usée sur fonds privé.

Le Secrétaire de Séance



René DECARROUX

Le Président du Syndicat



Luc PATOIS